



TITRE : Redevabilité de la Direction générale

Numéro : RCDG – 2b

CATÉGORIE : Relation Conseil-Direction

En vigueur : 15 septembre 2009

SURVEILLANCE : février

Dernière révision : 6 février 2018

Révisée le : 5 février 2019

La direction générale est l'unique lien du conseil d'administration à l'atteinte des objectifs opérationnels et la conduite des affaires internes du Centre de santé communautaire du Grand Sudbury. Toute autorité et redevabilité des employés du centre sont, pour les fins du conseil d'administration, l'autorité et la redevabilité de la direction générale.

Par conséquent:

1. Le conseil d'administration ne donne pas de directives aux personnes qui se rapportent directement ou indirectement à la direction générale.
2. Le conseil n'évalue pas le rendement, soit directement ou indirectement, d'un membre du personnel autre que la direction générale.
3. Le conseil d'administration considère le rendement de la direction générale comme étant l'équivalent du rendement du Centre de santé communautaire du Grand Sudbury. L'atteinte par le centre des fins identifiées par le conseil d'administration et le respect des limitations des pouvoirs exécutifs sont donc considérés comme un rendement acceptable de la direction générale.